



MAIRIE DE SAINT-VAAST-LES-MELLO

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 27 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures sept minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Nathalie VARLET, Maire.

Étaient présents : Madame Nathalie VARLET, Madame Maud LETURQUE, Monsieur Laurent DEGLAVE, Monsieur Éric MANESSE, Madame Marie-Anne LEROY, Madame Sandrine FASSI, Monsieur Kévin CLEROY, Monsieur Sébastien GOUSSET, Madame Maryline VIVIER

Étaient absents représentés :

Monsieur Patrick NODO donne pouvoir à Madame Nathalie VARLET,
Madame Sandrine LE GOVIC donne pouvoir à Monsieur Éric MANESSE,
Monsieur Mikaël JEAN donne pouvoir à Madame FASSI

Étaient absents :

Monsieur Christian TRIN, Madame Marine FILIPIDIS, Madame Manuella DUROYAUME

Formant la majorité des membres en exercice,

Marie-Anne LEROY est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26.07.2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION 24 - 2023 : VENTE DE L'ANCIENNE ECOLE BIEN CADASTRÉ SECTION AD233

Madame le Maire propose à l'Assemblée de vendre le bien immobilier sis à SAINT VAAST LES MELLO (60660) (ancienne école) cadastré AD 233 d'une superficie de 1615 m², située au 129 rue Marcel Dequevauviller. Sur cette parcelle se trouve : deux logements de fonction et les bâtiments scolaires.

Par délibération préalable en date du 04/07/2023, le conseil municipal a prononcé la désaffectation et le déclassement de ce bien immobilier afin de l'affecter au domaine privé communal en vue de sa cession.

Madame le Maire indique qu'il est pertinent de vendre cette parcelle, inoccupée depuis le transfert de l'ancienne école au sein du nouveau Pôle Louise Michel, afin de ne pas laisser ce patrimoine se dégrader.

Elle indique qu'elle a été destinataire d'une offre d'achat émanant de la société DELPEL PROMOTION. Le prix proposé est de 300 000 euros net vendeur, ce qui est conforme à l'avis des domaines. Les frais afférents à l'acte translatif de propriété seraient, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur.

Cette offre est grevée de conditions suspensives :

- Une condition suspensive relative à l'obtention d'un certificat d'urbanisme valant division en 4 lots d'habitation
- L'obtention d'un permis de construire avec autorisations administratives,
- Une condition suspensive de prêt
- Absence de pollution, d'amiante, de fondations spéciales, de diagnostic d'archéologie préventive
- Une autorisation pour faire effectuer les sondages de sols,
- Absence de dépôt d'indemnités d'immobilisation ou caution bancaire,
- Faculté de substitution partielle ou totale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Vu l'avis des domaines n° 2022-60601-70922-9980356 en date du 16/01/2023 ;

Vu la délibération n°16-2023 du 04/07/2023 prononçant la désaffectation et le déclassement du bien immobilier cadastré AD233 après avis de madame la Préfète en date du 26/06/2023 ;

Considérant que le maintien de ce bien immobilier dans le patrimoine communal ne se justifie plus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise la cession du bien immobilier susvisé au profit de la société DELPEL PROMOTION selon les conditions suspensives listées ci-dessus. Ledit immeuble devra être vendu en l'état au profit de l'acquéreur.

- Approuve le prix proposé de 300 000 euros net vendeur et dit que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur,
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents afférents au présent projet (compromis de vente, acte authentique de vente ...)

DÉLIBÉRATION 25 - 2023 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Madame le Maire expose,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de SAINT VAAST LES MELLO son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le passage de la Commune de saint Vaast les Mello à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Le conseil municipal,

Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Vu l'avis du comptable du 04.09.2023

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024,
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de SAINT VAAST LES MELLO
2. Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION 26 - 2023 : ADOPTION DES DUREES D'AMORTISSEMENTS

Rapporteur : Madame le Maire

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2323-2-28 et R.2321-1 précisant que les dotations aux amortissements des subventions versées sont des dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale

- * de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- * de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
- * de trente ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;
- * les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

-Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 qui a introduit dans la gestion des collectivités des procédures telles que l'amortissement des immobilisations et la tenue de l'inventaire, qui visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités et à permettre son renouvellement.

Pour mémoire, l'amortissement constate la dépréciation irréversible d'une immobilisation dans l'actif de la Commune, avec mise en place de crédits budgétaires en vue de son renouvellement, et se traduit par une dépense à la section de fonctionnement et une recette à la section d'investissement.

Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans « prorata temporis » à compter de l'exercice suivant l'acquisition.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité** :

Article 1. D'adopter les durées d'amortissement suivantes :

- Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études : 5 ans
- Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers (bâtiments) ou des installations : 10 ans

DÉLIBÉRATION 27 - 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°1- OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES POUR AMORTIR LES IMMOBILISATIONS

Rapporteur : Madame le Maire

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif. Le maire peut effectuer des transferts de crédit à l'intérieur d'un même chapitre dans la mesure où le budget a été voté par chapitre. La modification des inscriptions budgétaires entre les chapitres est de la compétence exclusive du conseil.

- Ouverture de crédits budgétaires pour amortir les immobilisations inscrites au compte 2041582 soit 1343 euros

Pour rappel, l'amortissement permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge de leur remplacement

Fonctionnement		Investissement	
<i>Dépenses</i>		<i>Dépenses</i>	
6811/042 Dotations aux amortissements des Immobilisations	1343		
023 virement section investissement	-1343		
Total	0		
<i>Recettes</i>		<i>Recettes</i>	
		28041582 / 040	1343
		021virement section fonctionnement	-1343
Total			0

Le compte 6811-dotation aux amortissements est une dépense de fonctionnement qui permet de prendre en compte la dépréciation d'un bien, l'usure des équipements dans l'année.

Le compte 280041582-bâtiments et installations est alimenté du même montant par une recette d'investissement qui financera le remplacement.

Madame le Maire précise que malgré ces modifications, les sections restent conformes à la règle de l'équilibre budgétaire. Cela par la réduction des comptes 023 et 021 d'un même montant.

Vu l'instruction comptable M14 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : la décision modificative n° 1 selon les modifications présentées ci-dessus,

Article 2 : le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION 28 - 2023 : DECISION MODICIFATIVE N°2

Rapporteur : Madame le Maire

Le titre N° 58-2022 émis en régularisation de l'encaissement de la subvention de 25 486.58 euros pour l'aménagement de la bibliothèque, aurait dû être imputé au compte 1322 (subventions d'investissements de la région rattachées aux actifs non amortissables) et non au 1312 (subventions d'investissements de la région rattachés aux actifs amortissables). Cela nécessite donc une correction telle que proposée dans le tableau ci-dessous.

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses		Dépenses	
		1312-041	25486.58
Total	0	Total	25486.58
Recettes		Recettes	
		1322-041	25486.58
Total	0	Total	25486.58

Madame le Maire précise que malgré ces modifications, les sections restent conformes à la règle de l'équilibre budgétaire.

Vu l'instruction comptable M14 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adopter la décision modificative n° 2 selon les modifications présentées ci-dessus,

Article 2 : que le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION 29 - 2023 : TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC AERIEN- SE60

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du souhait de réaliser les travaux suivants et de demander leur inscription au programme travaux du SE60 :

Eclairage Public - AERIEN - Diverses Rues

Madame le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 28 septembre 2023, s'élève à la somme de **41 450,74 €**.

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de **35 076,13 €** (sans subvention) ou **6 994,81 €** (avec subvention).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE60 en vigueur ;
- Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60.

Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de :

Eclairage Public - AERIEN - Diverses Rues

Acte que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier.

En cas de demandes multiples de réalisation de travaux, la commune s'engage à fournir ses priorisations au SE60.

- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60.
- **Demande** au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise. L'obtention de la subvention ou dérogation conditionnera le démarrage possible des travaux.
- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.
- **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.
- **Prend acte** du versement de la participation en une seule fois après l'achèvement des travaux
- **Inscrit** au Budget communal de l'année **2024**, les sommes qui seront dues au SE60, selon le plan de financement prévisionnel ci- dessous :



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

En date du 21/08/2023 Validité de 3 mois

Commune :
Localisation :
Dossier n° :

SAINT-VAAST-LES-MELLO
Eclairage Public - AERIEN - Diverses Rues
2023-0235-T

Nature des travaux	Montant Entreprise (actu HT 1,040)	Coût HT des travaux Après Actu	Montant TVA	Montant des frais de gestion 8%	Montant TTC	Montant Subventionnable	Financement	Participation	
							EP 80%	Commune - SAINT-VAAST- LES-MELLO Avec aide	Commune - SAINT-VAAST- LES-MELLO Sans aide
Eclairage Public	32 383,39 €	32 383,39 €	6 476,68 €	2 590,67 €	41 450,74 €	34 974,06 €	27 979,25 €	6 994,81 €	35 076,13 €
TOTAL	32 383,39 €	32 383,39 €	6 476,68 €	2 590,67 €	41 450,74 €	34 974,06 €	27 979,25 €	6 994,81 €	35 076,13 €

Le Directeur,
Sabine BLANCHARD



- Les dépenses afférentes aux travaux **4 404,14 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
- Les dépenses relatives aux frais de gestion **2 590,67 €**

DÉLIBÉRATION 30 - 2023 : GESTION DES DEMANDES DE NOUVELLES PRISES / ADOPTION DE LA CONVENTION CADRE DE PARTICIPATION FINANCIERE A LA REALISATION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU OISE TRES HAUT DEBIT

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'un courrier du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTDH) et procède à la présentation de celui-ci.

Dans le but d'améliorer la gestion du réseau et de réduire significativement les délais de création de nouvelles prises, le bureau syndical du SMOTHD a adopté en août 2022 la convention-cadre afin de traiter les besoins exprimés par les collectivités et les administrés en évitant la contrainte administrative d'un passage en assemblée.

Cette convention cadre n'est en aucun cas un blanc seing donné au SMOTHD. Les demandes de prises et les devis associés seront toujours à valider par la commune.

En outre, l'adoption de cette convention-cadre permet de bénéficier d'une participation financière du SMOTHD à hauteur de 10 % du montant hors taxe de l'investissement. Cette aide vient s'ajouter à la participation financière du Conseil départemental de 30%.

La convention entrera en vigueur à compter de la notification du SMOTHD à la commune de Saint Vaast les Mello membre et prendra fin au plus tard le 26 mars 2029, terme normal de la délégation de service public signée avec Oise Numérique pour l'exploitation du réseau d'initiative à Très Haut débit de l'Oise, ou le cas échéant , au jour de son terme anticipé en application des articles 10 « Terme anticipé de la convention » et 11 « Résiliation de la convention » comme indiqué dans le projet annexé.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorisent Madame le Maire à signer la convention-cadre de participation à la réalisation des travaux du Réseau très Haut Débit proposé par le SMOTHD
- Autorisent Madame le Maire à mener toutes les démarches nécessaires et de signer tout document y afférant

L'ordre du jour étant épuisé, la fin de séance est annoncée à vingt heures cinq minutes

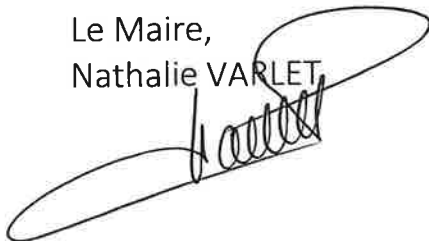
LE Roy Marie-Anne


LISTE DES DELIBERATIONS

(Article L. 2121-25 modifié du CGCT)

DÉLIBÉRATION 24-2023	VENTE DE L'ANCIENNE ECOLE DE SAINT VAAST LES MELLO- BIEN CADASTRE SECTION AD233
DÉLIBÉRATION 25-2023	ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024
DÉLIBÉRATION 26-2023	ADOPTION DES DUREES D'AMORTISSEMENTS
DÉLIBÉRATION 27-2023	DM n°1 OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES POUR AMORTIR LES IMMOBILISATIONS
DELIBERATION 28-2023	DM n°2 REGULARISATION D'ERREUR D'IMPUTATION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT.
DELIBERATION 29-2023	TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC AERIEN- SE60
DELIBERATION 30-2023	GESTION DES DEMANDES DE NOUVELLES PRISES / ADOPTION DE LA CONVENTION CADRE DE PARTICIPATION FINANCIERE A LA REALISATION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU OISE TRES HAUT DEBIT

Le Maire,
Nathalie VARLET



La secrétaire de séance

LEROY Marie Anne



